

3. *Invite instamment* les Etats, en attendant l'adoption d'autres mesures dans ce domaine, à accorder la plus grande protection possible à toutes les personnes qui ne sont pas leurs ressortissants mais qui relèvent néanmoins de leur juridiction;

4. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit des personnes de communiquer avec les agents consulaires dûment désignés envoyés par l'Etat dont ces personnes sont des ressortissants et, selon qu'il convient, leur droit de se rendre auprès d'eux, conformément aux règles pertinentes du droit international;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1791 (LIV). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, par laquelle l'Assemblée a souligné la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant aussi la résolution 3020 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée convaincue que le châtiement effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes et de leur élimination, ainsi que d'une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du développement de la coopération entre les peuples, de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Approuve* le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. *Approuve* l'inscription à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme de la question du châtiement des criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner, à sa vingt-huitième session, le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972,

"Considérant la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

"Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

"Déclare que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclame les principes suivants de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

"1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

"2. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue d'empêcher et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.

"3. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtiement s'ils sont reconnus coupables.

"4. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

"5. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, propres à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 4, et se communiquent de tels renseignements.

"6. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, en date du 14 décembre 1967, les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité¹¹².

"7. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

"8. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtiement de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent conformément aux dispositions de la Charte des Nations

¹¹² Voir résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale.

Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹¹³.”

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1792 (LIV). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 14 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 30 mars 1973¹¹⁴, et de sa propre résolution 1689 (LII) du 2 juin 1972, en particulier,

Considérant que l'étude du Rapporteur spécial sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁵ exige un examen attentif des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées avant que la Commission des droits de l'homme puisse à son tour l'étudier de manière approfondie,

Considérant que les renseignements demandés par le Conseil à toutes les commissions économiques régionales ainsi qu'au Comité de l'examen et de l'évaluation et au Comité de la planification du développement au titre des paragraphes 3 et 4 de la résolution 1689 (LII) du Conseil ne seront probablement pas à la disposition de la Commission des droits de l'homme avant sa trentième session au plus tôt,

Ayant présente à l'esprit la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, dans laquelle il est déclaré que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle des droits de l'homme envisage comme l'idéal de l'homme libre,

Considérant que la situation économique et sociale des pays en voie de développement ne s'est pas suffisamment améliorée, ce qui entrave sérieusement la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et rend nécessaire, parallèlement aux efforts et programmes des Etats intéressés, une meilleure coopération internationale,

1. *Prend acte avec une vive satisfaction* de l'étude du Rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer l'étude du Rapporteur spécial aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, pour qu'ils formulent des observations et commentaires d'ici au 1^{er} novembre 1973, afin que la Commission des droits de l'homme puisse en être saisie pour examen à sa trentième session, avec les autres recommandations éventuelles du Rapporteur spécial;

¹¹³ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.

¹¹⁵ E/CN.4/1108 et Add.1 à 9.

3. *Autorise* le Rapporteur spécial à entreprendre les autres consultations qu'il jugera nécessaires avec les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales appropriées;

4. *Prie* le Rapporteur spécial d'achever son étude en prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, ainsi que des vues exprimées à la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, et de faire rapport à la Commission à sa trentième session;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial l'assistance qui conviendra;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, de fournir au Rapporteur spécial l'assistance appropriée dont il aura besoin pour mener sa tâche à bien;

7. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme examine cette question en priorité à sa trentième session, en vue de prendre une décision définitive au sujet du rapport.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1793 (LIV). Annuaire des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 275 C (X) du 17 février 1950, 303 H (XI) du 9 août 1950, 683 D (XXVI) du 21 juillet 1958 et 826 D (XXXII) du 27 juillet 1961,

Rappelant aussi sa résolution 1693 (LII) du 2 juin 1972, par laquelle il a chargé le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme d'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'*Annuaire des droits de l'homme* et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur sa session spéciale¹¹⁶;

2. *Décide* de publier dorénavant l'*Annuaire des droits de l'homme* tous les deux ans à compter de l'*Annuaire* pour 1973-1974;

3. *Décide en outre* que l'*Annuaire des droits de l'homme* comprendra trois sections ainsi conçues :

a) Une section relative aux faits nouveaux intervenus pendant la période considérée dans les différents Etats et intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui consistera en exposés concis des gouvernements sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine législatif et dans d'autres domaines, les faits étant classés par sujet;

b) Une section sur les territoires sous tutelle et sur les territoires non autonomes, rédigée conformément à la résolution 275 C (X) du Conseil et dont l'ordonnance sera semblable à celle de la section relative aux faits nouveaux touchant les Etats;

¹¹⁶ E/CN.4/1104.